

# **REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

## **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

-----

### **Projet d'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre de la planification budgétaire infra-annuelle des dépenses publiques**

#### **NOTE DE PRESENTATION**

-----

L'adoption de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 (LOLF), a induit un changement fondamental dans la gestion des finances publiques. En effet, la LOLF a consacré l'entrée en vigueur effective des principales innovations introduites par le nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), notamment la présentation du budget par programme, la responsabilisation des acteurs de la gestion budgétaire et la déconcentration de l'ordonnancement.

Pour faciliter et réussir la mise en œuvre de ces innovations, le cadre réglementaire de la gestion des finances publiques a été renforcé, à la suite de l'adoption de la LOLF. C'est dans ce sens que le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat (GBE), modifié, a été pris pour déterminer les acteurs de la gestion budgétaire et fixer notamment les règles de gestion des autorisations budgétaires.

C'est ainsi que des avancées notables ont été enregistrées dans la mise en œuvre des modalités de budgétisation et de d'exécution des autorisations budgétaires.

Cependant, dans le contexte de la déconcentration de l'ordonnancement, des mécanismes et processus doivent être mis en place pour permettre aux ministres et présidents d'institutions constitutionnelles d'assurer pleinement leurs fonctions d'ordonnateurs des crédits qui leur sont dévolues.

Il s'agit de donner aux ministres et présidents d'institutions constitutionnelles plus de flexibilité et de pouvoir de décision en vue d'atteindre les objectifs de performance, sans porter atteinte aux équilibres budgétaire et financier de la loi de finances dont le Ministre chargé des Finances est le garant du respect.

A cet égard, il est nécessaire de mettre en œuvre une planification budgétaire infra-annuelle (PBIA) tel qu'annoncé par les dispositions de l'article 41 du GBE. Afin d'assurer la régulation budgétaire et d'éviter d'éventuels dérapages budgétaires et des tensions de

trésorerie, cet article pose d'abord l'encadrement de la consommation des crédits à travers un plan d'engagement trimestriel des dépenses qui doit être articulé avec le plan de passation des marchés et le plan de trésorerie de l'Etat par le biais d'une planification infra-annuelle. Il renvoie ensuite à un arrêté du Ministre chargé des Finances pour fixer les modalités d'élaboration, d'exécution et de suivi des trois plans ci-dessus cités.

C'est le sens du présent projet d'arrêté qui est pris en application de l'article 41 du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat. Il a pour objet de fixer les principes et règles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la PBIa ainsi que les règles et mécanismes de pilotage et de suivi de cet instrument de gestion budgétaire.

Le présent projet d'arrêté comprend quatre chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre 2 traite des outils de la planification budgétaire infra-annuelle ;
- le Chapitre 3 crée et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre institutionnel de la planification budgétaire infra-annuelle
- le Chapitre 4 est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.



**Le Directeur général du Budget**

**Maguette NIANG**



**MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Arrêté n°..... fixant les modalités de mise en œuvre de la planification  
budgétaire infra-annuelle des dépenses publiques**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières, modifié par le décret n° 2021-06 du 06 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022- 1576 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget.

Sur la note de présentation du Directeur général du Budget

## ARRETE :

### Chapitre premier. - Dispositions générales

**Article premier.** - Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 41 du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.

Il fixe, pour les ministères et institutions constitutionnelles, les principes et règles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la planification infra-annuelle ainsi que les règles et mécanismes de pilotage et de suivi de cet instrument de gestion budgétaire.

Le contenu des outils de la planification budgétaire infra-annuelle, le processus décisionnel ainsi que les responsabilités des différents acteurs sont définis et précisés par une instruction du Ministre chargé des Finances.

**Article 2.-** Au sens du présent arrêté, la planification budgétaire infra-annuelle consiste à évaluer, planifier et suivre le rythme de consommation des crédits alloués aux ministères et institutions constitutionnelles, à travers les plans d'engagement trimestriels articulés et mis en cohérence avec les plans de passation des marchés et le plan de trésorerie.

Il s'agit de prévoir pour chaque trimestre de l'année la consommation des crédits budgétaires au regard des prévisions de disponibilité de la trésorerie et de marchés publics à passer.

### Chapitre 2.- : Les outils de la planification budgétaire infra-annuelle

**Article 3.-** La planification budgétaire infra-annuelle s'opère à travers les outils ci-après :

- les plans de passation des marchés (PPM) ;
- le plan de trésorerie (PT) ;
- les plafonds d'engagement trimestriels (PLET) ;
- les plans d'engagement trimestriels (PE) ;

**Article 4.-** Conformément aux dispositions du décret portant Code des marchés publics, les plans de passation des marchés doivent être communiqués à la direction en charge du contrôle des marchés publics, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

Les plans de passation des marchés doivent fournir des données sur les montants des crédits en autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP) inscrits dans la loi de finances, les imputations budgétaires, la nature des marchés, la procédure de passation et les dates des principales étapes, les montants estimatifs et éventuellement les prévisions de dépenses à engager et celles à liquider associées.

Les plans de passation des marchés peuvent être révisés. Cette révision des plans de passation des marchés s'opère dans les cas suivants :

- une régulation budgétaire effectuée par le Ministre chargé des Finances conformément à ses prérogatives ;
- un mouvement de crédits impactant significativement les crédits affectés à un marché ;
- une révision de la planification des activités et/ou des commandes prévues dûment justifiée par l'autorité contractante.

**Article 5.-** Le plan de trésorerie traduit l'ensemble des opérations en cours ou à venir, qu'elles soient budgétaires ou non budgétaires, avec un impact sur la trésorerie. Il permet d'évaluer, selon un rythme mensuel ou infra-mensuel, le montant des encaissements et des décaissements prévisionnels et le solde de trésorerie en fin de mois.

Le plan de trésorerie est élaboré par les services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

**Article 6.-** Conformément à son pouvoir de régulation budgétaire, le Ministre chargé des Finances, ou son représentant, détermine les plafonds d'engagement trimestriel pour chaque ministère et institution constitutionnelle.

Cette étape consiste à arrêter un montant indicatif de dépenses résultant de la confrontation des éléments ci-après :

- le niveau des recettes projeté ;
- le niveau des dépenses obligatoires et prioritaires en instance au niveau des services de la direction en charge du contrôle budgétaire ;
- le solde budgétaire-cible.

L'enveloppe des dépenses arrêtée est décomposée par grandes catégories de dépenses (biens et services, transferts courants, investissements exécutés par l'Etat et transferts en capital) et notifiée aux ordonnateurs. Après la notification des plafonds, les ministères et institutions élaborent leur plan d'engagement trimestriel dans la limite du montant fixé par le plafond d'engagement.

**Article 7.-** Les plans d'engagement retracent la planification de l'ensemble des activités déclinée en fonction des natures économiques de dépenses correspondantes. Les plans d'engagement prévisionnels sont élaborés dès la phase de préparation du budget.

### **Chapitre 3.- : Le cadre institutionnel**

**Article 8.-** Il est institué un cadre institutionnel de la planification budgétaire infra-annuelle structuré ainsi qu'il suit :

- un comité de pilotage ;
- un comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie ;
- des comités internes des plans d'engagement au sein des ministères et institutions constitutionnelles.

**Article 9.-** Le comité de pilotage est présidé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant. Il est composé du :

- Directeur général du Budget ou son représentant ;
- Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou son représentant ;
- Directeur général des Impôts et Domaines ou son représentant ;
- Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- Directeur du Contrôle des Marchés publics ou son représentant.

Le comité de pilotage se réunit mensuellement, et à chaque fois que de besoin, pour :

- examiner et valider le plan de trésorerie, en cohérence avec les plans d'engagement et les plans de passation de marchés ;
- prendre les décisions relatives à une gestion optimale de la trésorerie et à la régulation budgétaire, sur la base des rapports du comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie ;
- définir les objectifs financiers et les orientations nécessaires à l'exécution du budget et à la gestion de la trésorerie ;
- arrêter les plafonds d'engagement trimestriels, en cohérence avec les plans d'engagement et les plans de passation des marchés ;
- prendre, sur la base des informations et propositions transmises par le comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie, les décisions stratégiques de régulation pour garantir le respect de l'équilibre budgétaire et financier prévu par les lois de finances en matière de recettes et de dépenses ou de financement et de les notifier au service chargé de leur mise en œuvre.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

**Article 10.-** Le comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie est présidé par le Secrétaire général du Ministère en charge des Finances ou son représentant. Il comprend les services compétents de la :

- Direction générale du Budget ;
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- Direction générale des Impôts et Domaines ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction du Contrôle des Marchés publics.

Le comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie se réunit mensuellement et à chaque fois que de besoin, pour :

- suivre l'exécution du plan de trésorerie et s'assurer du respect de la programmation en cohérence avec les plafonds d'engagement trimestriels ;
- mettre à jour le plan de trésorerie trimestriel glissant ;
- proposer une révision des plafonds d'engagement et du plan de trésorerie trimestriel ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- faire des propositions de priorisation des dépenses en fonction des recettes attendues.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

**Article 11.-** Le comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie s'appuie sur le comité technique de gestion de la trésorerie institué au niveau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et sur le comité technique des plans d'engagement et de suivi de l'exécution des dépenses institué au sein de la Direction générale du Budget.

**Article 12.-** Le comité technique de gestion de la trésorerie est présidé par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou son représentant.

Il est chargé :

- de préparer le plan prévisionnel annuel mensualisé de trésorerie, annexé au projet de loi de finances et de le rendre cohérent avec le plan d'engagement prévisionnel et le plan de passation des marchés ;
- de rassembler les données et informations en provenance des différents services et directions impliqués dans le suivi de l'exécution du plan de trésorerie ;
- de mettre à jour le plan de trésorerie sur la base des décisions du comité de pilotage ;
- d'assurer le suivi périodique de la trésorerie ;
- de préparer les réunions du comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie.

Le comité technique de gestion de la trésorerie se réunit hebdomadairement et à chaque fois que de besoin.

La composition du comité technique de gestion de la trésorerie est fixée par note de service du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

**Article 13.-** Le comité technique des plans d'engagement et de suivi de l'exécution des dépenses est présidé par le Directeur général du Budget ou son représentant.

Il est chargé :

- de statuer sur les plans d'engagement et les plans de passation des marchés ;
- d'examiner les mouvements de crédits et autres urgences impactant les plafonds autorisés par le Ministre chargé des Finances conformément à son pouvoir de régulation budgétaire ;
- de préparer les réunions du comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie.

Le comité technique des plans d'engagement et de suivi de l'exécution des dépenses se réunit hebdomadairement et à chaque fois que de besoin.

La composition du comité technique des plans d'engagement et de suivi de l'exécution des dépenses est fixée par note de service du Directeur général du Budget.

**Article 14.-** Un comité interne est créé dans chaque département ministériel et Institution constitutionnelle. Présidé par le Secrétaire général, ce comité est chargé de la répartition du plafond d'engagement et de la validation des plans d'engagement proposés par les services dépensiers.

En application de l'article 17 du décret portant gestion budgétaire de l'Etat, le responsable de la fonction financière est chargé de consolider les plans d'engagement trimestriels des dépenses des programmes en relation avec les responsables de programmes.

#### **Chapitre 4.- Dispositions finales**

**Article 15.-** Les documents de travail ainsi que les mesures et propositions formulées par les comités revêtent un caractère confidentiel.

**Article 16.-** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 01025 du 28 janvier 2011 créant un comité de suivi de l'exécution des dépenses budgétaires et en fixant les attributions, la composition et les règles de fonctionnement.

**Article 17.-** Le Directeur général du Budget et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le :

**Le Ministre des Finances et du Budget**



Mamadou Moustapha BA